COMMUNE de MONTPERREUX
25160

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 MARS 2019 A 20H30

Le sept mars deux mille dix-neuf, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Daniel CAPELLI, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le 2 mars 2019.

Etaient présents :
Daniel CAPELLI
Serge BILLET
Corinne DEBORDEAUX
Michèle BEZ
Raymond BRENET
Valérie BENOIT
Catherine CHAUVIN
Philippe QUERRY
Bruno HENRIET
Michel GAGELIN
Christophe RIGOLOT
Jean-Paul BONNET
Didier MONTANARI

Etaient absents excusés :
M François MONNET
M Marcel ROBBE

Procurations données :
M François MONNET ayant donné procuration à M Serge BILLET
M Marcel ROBBE ayant donné procuration à M Daniel CAPELLI

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil municipal.
M Raymond BRENET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est :

1- **Carte avantages jeunes 2019**
2- **Autorisation d'ester en justice affaire GAGLIARDI-COULON/Commune de MONTPERREUX**
3- **Avenant n°2 au marché relatif à la révision du POS en PLU**
4- **Règlement d'eau**
5- **Convention fourrière avec la SPA de Pontarlier**
6- **Proposition d'une deuxième salle des mariages dans la salle polyvalente**
7- **Demande de dérogation Local des Pompes concernant l'accessibilité PMR**
8- **Préparation du planning pour les élections européennes**
9- **Questions diverses**

Ouverture de séance : 20 h 30 mn

1- Carte avantages jeunes 2019

Le Maire expose au Conseil municipal la proposition du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de renouveler le partenariat des années précédentes, afin de doter les jeunes de moins de trente ans de la commune de la carte avantages jeunes 2019-2020.

Le Maire rappelle les possibilités qui s'offrent à la commune:

1) devenir point de vente classique : les cartes avantages jeunes seront facturées 8 € l'unité que la commune revendra au même tarif aux jeunes habitants qui respectent les critères fixés par le CRIJ;
2) offrir la carte avantages jeunes : celles-ci seront facturées 7€ l'unité et la commune les offrira aux jeunes de la commune selon les critères établis par elle-même;
3) prendre en charge une partie du prix de vente de la carte avantages jeunes : celles-ci seront facturées 7 € à la commune qui les vendra au tarif maximum de 6 € l'unité aux jeunes de la commune selon les critères établis par elle-même.

M le Maire propose que la commune achète **120** cartes qui seront vendues à 6 €/jeune (habitant principaux de MONTPERREUX), aux 120 premiers demandeurs.
Après délibération et compte tenu de la difficulté rencontrée l'année passée pour vendre la totalité des cartes, il est décidé de limiter le nombre à 100 cartes.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à la proposition trois : il décide de prendre en charge un euro par carte avantages jeunes vendue aux habitants principaux de MONTPERREUX de moins de trente ans: les cartes seront donc facturées 7 € à la commune qui les revendra 6 €;
- de commander 100 cartes avantages jeunes auprès du CRIJ qui seront vendues à 6 € / jeune, aux 100 premiers demandeurs.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

2- Autorisation d'ester en justice affaire GAGLIARDI-COULON/Commune de MONTPERREUX

Le Maire expose au Conseil municipal que Mme GAGLIARDI-COULON a déposé un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Il s'agit d'une requête en annulation d'un acte administratif : annulation d'un arrêté de M le Maire de MONTPERREUX datés du 29 octobre 2018 et référencés CU n°025 40518 P00052 portant « certificat d'urbanisme opérationnel non réalisable ».
Il y a donc lieu d'autoriser le Maire à ester en justice dans cette affaire, avec l'appui des compétences de Maître SUISSA.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après avoir pris connaissance de cette affaire, autorise le Maire à ester en justice avec l'appui des compétences de Maître SUISSA, du cabinet DSC Avocats de Besançon, et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

3- Avenant n°2 au marché relatif à la révision du POS en PLU

Exposé des motifs

Les modifications introduites par cet avenant consistent en la réalisation d'une mission complémentaire : montage d'un dossier de demande de dérogation espèce protégée (gagée jaune) et concertation associée.
En effet, suite à la découverte de nombreuses stations de gagées jaunes dans les parties urbanisées de MONTPERREUX, il convient de monter un dossier de demande de dérogation pour l'enlèvement des plants de cette espèce protégée s'ils ne peuvent être évités par les aménagements futurs.
Cette demande de dérogation sera portée par la commune au stade de l'élaboration du document d'urbanisme afin de ne pas entraver le développement futur du bourg centre de Montperreux.

La mission comprend :

- La rédaction d'un article pour le bulletin municipal, d'un courrier à transmettre aux propriétaires et d'un avis à afficher en mairie ;
- L'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges le 13 mars 2019 en présence de la DREAL et de la DDT, afin de sensibiliser et de mobiliser la population sur la protection de la gagée jaune ;
- - la rédaction d'une fiche pédagogique sur l'espèce à distribuer aux habitants durant la réunion ;
- La recherche de terrains communaux favorables à la réimplantation de l'espèce durant la période de floraison de la gagée jaune (fin mars-fin avril) ;
- - le montage du dossier de demande de dérogation prenant en compte les superficies impactées par la zone U et dont la pérennité ne peut être garantie : formulaire cerfa 13617*01, annexes cartographiques et description des mesures conservatoires engagées par la commune.

NB : La mission ne comprend pas la recherche de nouvelles stations de gagée jaune sur des terrains privés au sein du village. Toute nouvelle prospection sollicitée par la commune sera facturée en sus, à raison de 500 € HT par journée de prospection (frais de déplacement inclus).

Le total de cet avenant s'élève à 3 500 € H.T., soit 4 250 € T.T.C.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après avoir pris connaissance de la proposition d'avenant n°2 au prix de 3 500 € H.T. (soit 4 250 € T.T.C) autorise le Maire à le signer ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

4- Règlement d'eau

Le Maire expose au Conseil qu'aucun règlement d'eau n'a été formalisé par la commune de MONTPERREUX à ce jour.
Or la complexité des situations induite par la gestion quotidienne d'un réseau AEP aussi étendu que celui de la commune, avec ces trois villages et deux lieux-dits, rend nécessaire l'adoption d'un règlement d'eau, qui permettra de clarifier les choses.
La commission a travaillé sur un projet de règlement qui est proposé au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après lecture de la proposition de règlement :

- ***Décide d'ajourner le vote de ce règlement dans l'attente de renseignements complémentaires, et d'approfondissement du règlement par la commission.***

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

5- Convention fourrière avec la SPA de Pontarlier

Le principe de la fourrière municipale pour les chats et les chiens

Aux termes de l'article L. 211-22 du Code rural, « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ».

L'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Mutualisation ou fourrière intercommunale

Une mutualisation des moyens entre plusieurs communes peut être envisagée. Dans ce cas, la fourrière utilisée par plusieurs communes doit « avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux ».
En outre, sans remettre en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de lutte contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, une autre solution consiste à réaliser une fourrière intercommunale au titre des compétences facultatives qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut exercer.

Le recours à une structure privée

S'il appartient au maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la gestion de la fourrière soit déléguée à un organisme privé qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée.
Dans le cas particulier où un refuge partage le même site qu'une fourrière, les deux activités et les locaux doivent être bien séparés. L'activité du refuge n'est pas destinée à être prise en charge par la commune mais par l'association de protection animale gestionnaire du refuge.

En l'espèce, la commune de MONTPERREUX ne possède pas de locaux permettant de recueillir tout animal errant.
Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de signer la convention fourrière telle que proposée par la SPA de PONTARLIER

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après avoir pris connaissance de la proposition de convention fourrière émanant de la SPA de Pontarlier :

- ***Décide de signer la convention fourrière avec la SPA, pour une durée d'un an, au tarif de 0.80 € par habitant et par an.***
- ***autorise le Maire à signer la convention fourrière avec la SPA ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.***

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

6- Proposition d'une deuxième salle des mariages dans la salle polyvalente

Le 1er mars 2017, le Gouvernement a pris le décret n° 2017-270 en application des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle relatives à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil du maire et du lieu de célébration des mariages. La loi n°2016-1547 offre désormais, par son article 49 (codifié à l'art. L. 2121-30-10 du CGCT), la possibilité aux maires de célébrer des mariages dans un autre bâtiment communal que celui de la mairie, ainsi que la faculté de déléguer plus largement leurs fonctions. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 mars 2017 et sont codifiées aux articles R. 2122-10 et R. 2122-11 du Code général des collectivités territoriales.
Depuis le 4 mars 2017, ils peuvent donc affecter tout autre bâtiment communal situé sur leur territoire pour la célébration d'unions, à condition de recueillir l'autorisation préalable du procureur de la République « en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles » (CGCT, art. R. 2122-11) lui permettantde s'assurer « que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine [et] que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites » (CGCT, art. L. 2121-30-1). Le procureur de la République dispose de deux mois pour faire connaître son opposition motivée, sauf si les éléments transmis lui paraissent insuffisants pour la formuler. Dans ce cas, le délai est prorogé d'un mois par le procureur, qui en informe le maire. En cas de non-opposition, ce dernier peut donc affecter un autre bâtiment que celui de la maison commune, en communiquant au procureur copie de sa décision.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation, en deuxième salle des mariages, de la salle polyvalente du bâtiment central.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

- ***Compte-tenu que la salle de la maison commune jusque-là utilisée pour les mariages est relativement petite (25 m² environ) ;***
- ***Compte-tenu de la possibilité offerte par la Loi de célébrer les mariages dans un autre bâtiment : ici il s'agit d'une autre salle dans le bâtiment central mairie-bibliothèque, située au rez-de-cour (1er étage) : la salle polyvalente ;***
- ***Compte-tenu que cette salle satisfait à l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite ;***
- ***Compte-tenu que cette salle garantit les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine et que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites ;***
- ***Compte-tenu que cette salle a fait l'objet d'une demande de dérogation provisoire permettant de célébrer des mariages durant les travaux de réaménagement des locaux mairie-bibliothèque ; demande accordée par M le Procureur de la République;***
- ***Compte-tenu du bon déroulement des mariages qui s'y sont célébrés ;***

autorise le Maire à transmettre à M le Procureur de la République, son projet d'affectation de la salle polyvalente du bâtiment central en 2ème salle des mariages possible.

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

7- Demande de dérogation Local des Pompes concernant l'accessibilité PMR

Dans le cadre de la mise en accessibilité des établissements recevant du public, la commune souhaite demander une dérogation pour le local des pompes. En effet, le rapport de diagnostic réalisé par l'APAVE nous demande de créer une rampe amovible devant la marche qui permet d'accéder au local loué à Mme Véronique Vallet, praticienne Shiatsu.
La largeur du trottoir ne permet pas de réaliser une rampe amovible avec un degré de pente qui respecte la norme. De plus Mme Vallet pratique à domicile pour les personnes à mobilité réduite.
Nous remplissons donc les conditions qui permettent de demander une dérogation pour ne pas réaliser cette rampe d'accès.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré :

- ***Décide de demander une dérogation pour ne pas réaliser la rampe d'accès devant la marche qui permet d'accéder au local actuellement loué par Mme Véronique VALLET, dans le bâtiment dit « local des Pompes » situé à Chaudron.***

Résultat du vote : - Pour : 15 - Contre : 0 Abstention : 0

8- Préparation du planning pour les élections européennes

Les élections européennes auront lieu le dimanche 26 mai 2019.
Il est proposé au Conseil municipal de remplir les créneaux horaires pour la tenue du bureau de vote.

PERMANENCES ELECTIONS EUROPEENNES
DIMANCHE 26 MAI 2019

Président : M CAPELLI Daniel

8h00 – 10h00	Michelle BEZ Catherine CHAUVIN Raymond BRENET
10h00 – 12h00	François MONNET Corinne DEBORDEAU Christophe RIGOLOT
12h00 – 14h00	Bruno HENRIET Marcel ROBBE Jean Paul BONNET
14h00 –16h00	Michel GAGELIN Philippe QUERY Didier MONTANARI
16h00 – 18h00	Serge BILLET Daniel CAPELLI Valérie BENOIT

Dépouillement: les Assesseurs titulaires

Scrutateurs : Daniel CAPELLI, Serge BILLET, Marcel ROBBE

9- Questions diverses

a) Information au Conseil municipal : vente de glaces plage de CHAON par M LANQUETIN Thierry. La demande a été faite auprès de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs avec copie pour information à la commune de MONTPERREUX.
b) Bruno HENRIET informe le conseil que la commission bois a décidé de poser les plaques de parcelle le samedi 30 mars 2019. L'ensemble des membres du conseil sont invités à participer.

La séance est levée à 22 h 30 min